



APPEL À PROJETS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Lancement de 18 emplacements et 2 appels à projets saisonniers dans la cadre du la mise en place du Plan d'Occupation du Plan d'eau de Toulouse Métropole

NOTICE EXPLICATIVE



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE Sud-Ouest
2 Port Saint Etienne
31000 Toulouse

Date de publication : 05/09/2024 à 12 :00

Durée de mise en ligne : 4 semaines

Date limite de réception des candidatures : 07/10/2024 à 12 :00

Sommaire

1. Contexte de l'appel à projets.....	3
2. Objet de l'appel à projets	4
3. Conditions générales d'occupation.....	5
3.1. Rappel du contexte réglementaire	5
3.2. Activités autorisées.....	6
3.3. Aménagement du site et Accès aux réseaux.....	6
3.4. Collecte des déchets	7
3.5. Respect de l'environnement et du voisinage.....	7
3.6. Durée de l'occupation	7
4. Confidentialité	7
5. Présentation des candidatures.....	8
6. Remise des candidatures.....	8
7. Analyse des dossiers de candidature.....	9
7.1. Absence de dette.....	9
7.2. Complétude et conformité du dossier de candidature	9
7.3. Audition des candidats	9
7.4. Critères de sélection.....	10
8. Suite de l'appel à projets.....	11
9. Titre d'occupation domaniale	11
9.1. Pièces administratives.....	11
9.2. Redevance domaniale	11
9.3. Obligations de l'occupant.....	12
Annexes.	14

1. Contexte de l'appel à projets

Voies navigables de France (VNF) est l'opérateur national de l'ambition fluviale : un établissement unique qui répond, sur deux réseaux complémentaires et connectés (réseau transport et réseau tourisme), à trois grandes missions au service du public : promouvoir la logistique fluviale, concourir à l'aménagement du territoire et assurer la gestion globale de l'eau.

La Direction territoriale Sud-Ouest (DTSO) de VNF assure l'entretien, l'exploitation, la modernisation des canaux et rivières navigables, ainsi que la valorisation et le développement du domaine public fluvial (DPF) qui constituent à la fois un patrimoine historique considérable et un formidable atout pour le développement touristique des territoires traversés. Dans ce cadre VNF peut accorder des titres d'occupation permettant l'exercice d'activités économiques par leurs titulaires.

Afin d'assurer transparence et égalité de traitement des candidats dans la procédure préalable à l'attribution des titres d'occupation domaniale, la DTSO, en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, procède, au travers d'appels à projets, à une publicité des emplacements disponibles pour l'accueil d'activités économiques et attribue les titres d'occupation aux candidats dont le projet lui semble être le plus pertinent et présenter la meilleure solidité technique, économique et financière.

Le tourisme fluvial s'est développé en France depuis une cinquantaine d'années en prenant le relais du transport de marchandises. Le développement du tourisme fluvial coïncide avec les territoires viticoles, avec une présence du végétal importante, une qualité des paysages, une richesse patrimoniale et une alternance de villages et de villes au cachet sauvegardé.

Paradoxalement, le tourisme fluvial sur le réseau navigable français dispose d'une notoriété bien supérieure à l'étranger, et tout particulièrement dans les pays anglo-saxons et du Nord de l'Europe.

Les retombées économiques générées par la dépense des opérateurs et des clients du tourisme fluvial sont estimées à 1,36 milliard d'euros (TTC), pour un chiffre d'affaires global du secteur de 725 millions d'euros (HT). 432 millions d'euros de dépenses (TTC) sont réalisées par les clients avant et après leur activité de tourisme fluvial, représentant environ 50 euros de dépenses (TTC) par personne et par jour.

Le concept de tourisme « fluvestre » (contraction entre fluvial et terrestre) se développe et décrit la réalité des activités touristiques et de loisirs qui prennent place le long des canaux. Il englobe toutes les activités qui s'organisent sur une voie d'eau ou sur les espaces terrestres situés à proximité immédiate d'une voie d'eau (tourisme à vélo, randonnée, roller, pêche, etc.), Un point de convergence entre le tourisme fluvial et le tourisme à vélo réside dans la forte similitude de leur clientèle :

- Une forte représentation de la classe d'âge des 40 ans et plus,
- Des dépenses annexes élevées des touristes lors de leur séjour : hors hébergement, entre 30 et 50 €/jour/personne selon les filières bateaux. Pour les cyclistes, elles sont estimées à 75 €/jour/personne (hébergement compris) ;
- Une forte proportion de catégories socio-professionnelles élevées dans les deux cas ;
- Une clientèle étrangère

- Une clientèle qui connaît déjà bien la France, en recherche de confort et d'authenticité. Cette clientèle est plutôt fidèle et n'hésite pas à revenir d'une année sur l'autre en découvrant de nouvelles destinations.

En résumé, le tourisme itinérant constitue un « système » (une globalité) dont le développement repose sur la recherche de complémentarités et de synergies (interactions) entre ses composantes, avec comme centre d'intérêt : découvrir la France, ses paysages, ses villages, son patrimoine, ses vins, sa gastronomie, sa culture, etc.

Parcourant 18,5 km dans la ville de Toulouse (11 km canal du Midi, 1,6 km canal de Brienne, 5,9 km canal Latéral à la Garonne), à la fois infrastructures et monuments, les canaux sont parmi les plus grands symboles de Toulouse. Ces canaux entre Atlantique et Méditerranée sont désignés sous le nom de canal des Deux Mers. Toulouse Métropole en partenariat avec VNF a lancé un projet urbain toulousain « Grand Parc Canal » qui entend mettre en valeur ces grandes artères naturelles, qui irriguent la ville et la métropole.

Dans ce cadre Toulouse Métropole et La Direction territoriale Sud-Ouest collaborent à la mise en place d'un Plan d'Occupation du Plan d'Eau (POPE) pour aboutir à un canal navigué, parcouru et attractif avec pour objectif que 100% des bateaux utilisés accueillent des activités contribuant à l'attractivité des canaux de Toulouse.

Ce POPE, au-delà des 7 quartiers fluviaux déjà existants qui seront pour certains aménagés et équipés, vise à créer à long terme 8 nouveaux quartiers fluviaux dans la métropole.

2. Objet de l'appel à projets

1 -La Direction territoriale Sud-Ouest de VNF, en partenariat avec Toulouse Métropole et la ville de Toulouse, ouvre à la concurrence 18 emplacements décrits ci-après sur plusieurs quartiers fluviaux toulousains du canal des Deux Mers:

- Canal Latéral à la Garonne : Boulevard de Genève : 1 emplacement
- Port de l'Embouchure : 4 emplacements
- Canal de Brienne : 3 emplacements
- Canal du Midi : Bief de Bayard : secteur gare Matabiau : 2 emplacements
- Canal du Midi : Bief de Bayard : Port Saint Sauveur : 4 emplacements hivernage à couple
- Canal du Midi : Bief de Bayard : boulevard Griffoul Dorval : 2 emplacements
- Canal du Midi : Bief de Bayard : boulevard Montplaisir : 2 emplacements

Ces emplacements sont situés sur la commune de Toulouse (Une fiche descriptive par quartier est jointe en annexe 1-a à 1-g de la présente notice).

VNF cherche à développer les activités permettant une mise en valeur du Canal, l'animation de la voie d'eau et le développement du territoire.

A ce titre plusieurs activités pourront être proposées, individuellement ou couplées selon les activités recommandées dans le POPE (paragraphe 3.2). Toutefois, pour certains emplacements l'activité peut-être plus restrictive voire imposée. (voir descriptif de l'emplacement : Annexe 1).

Les candidats peuvent présenter des projets sur un ou plusieurs emplacements. Toutefois, un seul emplacement sera attribué par candidat. Le candidat est nécessairement le propriétaire du bateau. (personne morale ou physique) en cours d'acquisition ou déjà en possession de celui-ci.

Les candidats sont libres de proposer le projet de leur choix sur un ou plusieurs emplacements (avec une liste de vœux hiérarchisée), dans la limite des prescriptions indiquées dans la présente notice explicative. Le titre d'occupation du domaine public fluvial n'aura ni la nature d'une délégation de service public, ni d'un marché public.

Le terme « occupant » désigne le bénéficiaire du titre d'occupation domaniale, soit les lauréats du présent appel à projets.

Les bateaux devront présenter des qualités architecturales respectueuses de l'histoire « du Canal des deux Mers ».

2 - La Direction territoriale Sud-Ouest de VNF, en partenariat avec Toulouse Métropole et la ville de Toulouse, ouvre à la concurrence 2 emplacements saisonniers de loisirs, de type location de menues embarcations décrits ci-après sur 2 quartiers fluviaux toulousains du canal des Deux Mers:

- Port de l'Embouchure (cf fiche descriptive en annexe 1 -h)
- Boulevard Montplaisir (cf fiche descriptive en annexe 1-i)

3. Conditions générales d'occupation

3.1. Rappel du contexte réglementaire

Les projets devront dans tous les cas respecter les règles urbanistiques, environnementales, architecturales, de navigation, relatives aux risques naturels et industriels et autres textes applicables sur le site. Il revient aux candidats d'effectuer toutes les recherches et vérifications nécessaires pour l'élaboration de leurs projets.

L'intégration du bateau dans l'environnement urbain fluvial de la traversée de la voie d'eau de Toulouse Métropole doit être harmonieuse. L'aspect extérieur devra répondre aux caractéristiques architecturales et paysagères traditionnelles des bateaux fluviaux historiques du canal du midi dans le choix des matériaux, des couleurs et des équipements ainsi que de l'aménagement du pont.

Les installations faites à partir de constructions anciennes ou les reconstructions devront respecter l'aspect général du bateau originel et le type d'architecture fluviale qu'il représente. Les nouveaux bateaux devront s'inspirer des gabarits de bateaux fluviaux anciens, participer à la mise en valeur de la voie d'eau et renvoyer à l'imaginaire du voyage. En revanche, les constructions ou plateformes sur l'eau ou tout autres types architecturaux immobiliers de construction urbaine sont interdits ainsi que les pastiches faisant référence aux bateaux de mer et à l'architecture navale "exotique" ou étrangère aux types fluviaux européens.

Concernant l'aspect extérieur des bateaux : ces derniers devront respectés les éléments suivants :

- Volumétries : Dans le cas de bateaux patrimoniaux, les surélévations et extensions de cabine, les surélévations de ponts et roofs ou toutes autres modifications susceptibles d'altérer leur originalité peuvent être interdites.
- Ouvertures : les percements et ouvertures sont en adéquation avec l'architecture des bateaux anciens ou traditionnels ou s'en inspirent.
- Matériaux : l'ensemble des structures apparentes, des remplissages et revêtements (coque, superstructures et couvrement) est réalisé à partir des matériaux suivants utilisés historiquement dans la construction des bateaux : métal, bois, verre, toile...
- Couleurs : la coloration générale des installations doit tenir compte des sites et perspectives, en privilégiant les couleurs traditionnelles. Les supports publicitaires sur les bateaux et passerelles d'accès sont interdits.
- Aménagement du pont - Les surélévations, extension de cabine, roof sont limitées de sorte à préserver la volumétrie d'ensemble du bateau et sont compatibles avec le tirant d'air des ouvrages,
- Les terrasses fixes éventuelles situées au-dessus du pont ne sont pas couvertes, - Les ponts et terrasses présentent un aspect de métal ou de bois peint ou naturel. Les terrasses doivent rester à l'air libre,
- Les serres en excroissance sont prohibées,
- Les écrans et les paravents sont proscrits ; le pont doit rester dégagé.

3.2. Activités autorisées

Le POPE recommande différents types d'activité en fonction de la situation des différents quartiers fluviaux :

- SE NOURRIR (marché, commerce équitable / circuit court)
- SORTIR (café / bar, boîte de nuit, événement nocturne, restaurant)
- SE DIVERTIR (salle de concert / théâtre, musée, cours (yoga, cuisine, ...), sport)
- SE DÉPLACER (location de vélos, réparation de vélos)
- SE LOGER / HABITER (hébergement ponctuel, chambre d'hôte / hôtel)
- FAIRE DU SHOPPING (commerce / spécialité locale / boutique souvenir)
- TRAVAILLER (bureaux, artisanat).

Sont présentés en annexe 1 et 1-a à 1-h par quartiers les activités recommandées.

3.3. Aménagement du site et Accès aux réseaux

VNF doit pouvoir accéder 24 h / 24 aux servitudes de passages nécessaires au service.

Aucune activité ou occupation en dehors des emprises définies ne seront admises. Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur (clientèle ou occupants) se feront en accord avec la collectivité gestionnaire des voiries et avec VNF gestionnaire du domaine public fluvial.

Le projet devra respecter l'ensemble des réglementations et normes en vigueur afférentes à l'usage projeté (établissement recevant du public (ERP), incendie, sanitaire...), ainsi que celles afférentes à la navigation et au transport de passagers et aux Règlements Généraux et Particuliers de Police des voies d'eaux (RGP et RPP) en vigueur.

Le bénéficiaire de la COT devra s'engager à transmettre aux services de VNF l'accusé de réception des autorisations à obtenir lorsqu'elles sont nécessaires.

Tous les travaux intervenant sur le plan d'eau sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau.

La connexion aux réseaux est définie en annexe1 par quartier.

Lors de l'attribution de la COT, la berge fera l'objet d'une inspection et d'un traitement de la végétation par les services de la Mairie-TM, sous le contrôle de VNF, ceci afin d'assurer un nettoyage complet de la zone et restituer l'état de la végétation et de la berge, conformément aux ambitions du site classé du Canal. Le bateau amarré doit être, pour le promeneur, un agrément inséré dans le paysage. Un entretien régulier durant toute la COT sera réalisé par Toulouse métropole.

3.4. Collecte des déchets

Les déchets sont collectés en même temps que les déchets ménagers.
L'occupant doit procéder au tri sélectif.

3.5. Respect de l'environnement et du voisinage

Il est attendu que les activités envisagées par l'occupant soient respectueuses de l'environnement.

Tout rejet de matières insalubres dans les canaux domaniaux est réglementairement interdit. Aussi, les candidats devront décrire dans leur dossier, la solution proposée pour la gestion des effluents : cuve de rétention avec carnet de vidange, station embarquée... L'occupant s'astreint à contribuer à la préservation de la qualité de l'eau en installant sur son bateau un système de traitement ou de rétention des eaux usées. Pour les occupants qui répondraient au présent appel à projets et dont le bateau ne serait pas équipé d'un tel système, un délai d'un an est accordé, à compter du début de l'occupation, pour permettre d'effectuer les travaux dans le cas où le raccordement au réseau des eaux usées n'est pas possible. Le justificatif d'installation devra être transmis à Voies Navigables de France à l'issue des travaux.

Il est demandé à l'occupant de limiter le plus possible les nuisances sonores et olfactives et pollutions éventuellement générées par l'activité. Le candidat précisera les dispositions prises en ce sens, notamment en termes d'heure d'ouverture des activités.

Afin de limiter l'impact sur le milieu, les usagers sont invités à utiliser prioritairement des produits éco-labellisés (ex : NF environnement, EU Ecolabel ou Ecocert), ou naturels, tant à bord que pour l'entretien du bateau.

3.6. Durée de l'occupation

Les titres d'occupation sont normalement délivrés pour une durée de 5 à 10 ans. Ces durées sont indicatives et chaque candidat proposera une durée d'occupation déterminée au vu du plan d'affaires du projet, notamment de la durée d'amortissement des investissements projetés pour l'exercice de l'activité économique envisagée.

4. Confidentialité

Les agents de VNF intervenant dans l'analyse des candidatures sont tenus de garder confidentielles les informations remises par les candidats dans le cadre du présent appel à projets.

Les candidats sont toutefois informés que les dossiers des candidats sont analysés par un jury, auquel peuvent être associés des experts et des représentants de Toulouse Métropole. VNF rappelle systématiquement à ces personnes extérieures l'obligation de respecter le secret industriel et commercial des candidatures. VNF ne pourra pas être tenu pour responsable de l'utilisation par elles d'informations issues des candidatures.

5. Présentation des candidatures

Le dossier de candidature doit être pleinement renseigné, il porte engagement du candidat et doit être accompagné de tous les documents complémentaires demandés. Le dossier et les documents complémentaires sont entièrement rédigés en langue française. Tous les éléments financiers seront exprimés en euros, et toutes taxes comprises. Vous trouverez en annexe 2 les pièces nécessaires à la candidature et en annexe 3 un dossier de candidature.

Durant la phase d'élaboration des candidatures, les candidats sont invités à procéder à une visite libre des emplacements faisant l'objet des appels à projets.

Par ailleurs, les candidats peuvent poser des questions à VNF par voie électronique, à l'adresse sttoulouseHG.DT-Sud-Ouest@vnf.fr jusqu'au 03/10/2024. Les réponses que VNF juge utiles à l'ensemble des candidats seront communiquées à tous (en occultant toutes les informations permettant d'identifier les candidats ayant posé les questions ou relevant du secret industriel et commercial).

VNF peut être amené à publier des compléments d'information, ces demandes seront effectuées par courriers électronique (notamment, comme indiqué ci-avant, en cas de questions de candidats).

En revanche, aucune pièce transmise spontanément par le candidat après la date limite du dépôt des candidatures, sans sollicitation de VNF, ne sera prise en considération.

VNF peut également décider de repousser la date limite de remise des dossiers de candidature. Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement [la page internet de l'appel à projets](#).

6. Remise des candidatures

La date limite de réception des dossiers de candidature est fixée au 07/10/2024 à 12h00.

Le projet (pièces de candidature et d'offre) sera transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, **uniquement en version dématérialisée**.

à l'adresse de messagerie suivante: DL@vnf.fr avec accusé de réception électronique.

Pour les fichiers lourds, utiliser Mélanissimo:

<https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr>

ou

Les dossiers de candidature reçus après la date et l'heure limites ne seront pas examinés.

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats pourront contacter :

Catherine DELMAS

Adjointe au chef de l'unité développement-domaine :

Catherine.delmas@vnf.fr

7. Analyse des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature sont analysés par VNF. VNF se réserve la possibilité d'auditionner un ou plusieurs candidat(s) présentant la ou les meilleure(s) candidature(s) par emplacement. Lors de cette audition pourront être présents la commune ou les collectivités territoriales intéressées. Ces dernières auront une voix consultative.

Une mise au point des projets ou une négociation pourra être engagée avec les 3 premiers candidats du classement par emplacement.

A l'issue du classement et des négociations, la COT (convention d'occupation temporaire) sera conclue avec le candidat classé en 1^{ère} position.

Au cas où VNF serait amené à ne pas donner suite à l'appel à projet, aucune indemnité ne pourra être réclamée par son auteur.

7.1. Absence de dette

Le jury vérifie auprès des services comptables compétents si les candidats ont une dette (montant, durée) envers VNF.

Si un candidat a une dette qui ne fait pas l'objet d'un plan d'apurement accepté par VNF, alors la candidature est rejetée.

7.2. Complétude et conformité du dossier de candidature

VNF s'assure de la complétude des dossiers de candidature au regard des éléments requis. (annexe 2)

Si un dossier de candidature n'est pas complet, VNF se réserve la possibilité de demander des compléments au candidat.

VNF vérifie la conformité des dossiers de candidature aux conditions posées par l'appel à projets, notamment la compatibilité avec les activités autorisées.

Si un dossier de candidature est estimé non conforme par VNF, alors la candidature est rejetée.

7.3. Audition des candidats

Par emplacement, les 3 meilleurs candidats pourront être auditionnés.

A l'issue de ces auditions, les candidats peuvent apporter des ajustements à leur projet et le compléter utilement sous 7 jours suite à saisine de VNF.

7.4. Critères de sélection

1 - Concernant les 18 emplacements mis en appel à projet VNF procédera à l'analyse des candidatures et attribuera une note sur 100 points au regard des critères d'appréciation suivants :

a) Qualité Technique du projet et respect des obligations environnementales et aménagements prévus : Intégration du bateau dans le paysage proche et lointain (photomontage avec l'aménagement de la berge, l'implantation du bateau vu depuis la berge concernée et la berge opposée), caractéristiques techniques et esthétiques du bateau, planning d'entretien du bateau, aménagements proposés. L'occupant s'astreint à contribuer à la préservation de la qualité de l'eau en installant sur son bateau un système de traitement ou de rétention des eaux usées si l'emplacement qui lui est attribué ne dispose pas de raccordement à l'assainissement. Le système devra être détaillé dans le dossier ; (30 points)

b) Qualité économique et commerciale du projet : étude de marché, stratégie commerciale avec les opérateurs et acteurs locaux, références du candidat, retombées économiques pour le territoire notamment à travers le nombre d'emploi créés, la diversification des activités, la saisonnalité etc; (30 points)

c) Solidité financière du projet : cohérence et robustesse du modèle économique et financier, solidité et niveau de garantie apportée par le candidat (plan de financement annexe 4) ; (30 points)

d) Montant de la redevance domaniale annuelle, (10 points)

A l'issue du classement, d'auditions éventuelles, et des négociations, la COT sera conclue avec le candidat classé en 1^{ère} position par emplacement.

2 – Concernant les 2 appels à projets saisonniers :

VNF procédera à l'analyse des candidatures et attribuera une note sur 100 points au regard des critères d'appréciation suivants :

a) Concept et valeur ajoutée que le projet apporte à la voie d'eau, au quartier., aux usagers navigants ou fluvestres (promeneurs, cycliste, habitants).; (30 points)

b) Qualité Technique du projet et respect des obligations environnementales et aménagements prévus : Intégration de l'activité dans le paysage proche et lointain ; (30 points)

c) Qualité économique et commerciale du projet : étude de marché, stratégie commerciale, références du candidat, retombées économiques pour le territoire (durée d'ouverture et emplois créés) ; solidité financière du projet (30 points)

d) Montant de la redevance proposée. (10 points)

A l'issue du classement, d'auditions éventuelles, et des négociations, la COT sera conclue avec le candidat classé en 1^{ère} position.

8. Suite de l'appel à projets

Les candidats sont ensuite classés en fonction de leur note.

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnisation de la part de VNF en cas d'abandon de l'appel à projets par VNF, d'appel à projets infructueux ou si leur candidature n'est pas retenue à l'issue de la procédure de sélection préalable.

Les candidats écartés seront informés par VNF.

VNF notifie au lauréat que son projet est retenu sous réserve de la signature du titre d'occupation domaniale.

9. Titre d'occupation domaniale

Le lauréat se voit attribuer un titre d'occupation domaniale sous la forme d'une convention d'occupation temporaire conforme au modèle national de VNF.

La sous-occupation par un tiers à la COT, non prévue dans l'acte de candidature, n'est pas autorisée.

La COT n'est pas constitutive de droits réels et le titulaire ne peut se prévaloir d'un droit à bail commercial et/ou fonds de commerce.

Si le lauréat, bénéficiaire de la COT, ne met pas en place l'activité dans les neuf mois suivants la signature de la COT, celle-ci est résiliée et une nouvelle mise en concurrence peut être lancée par VNF.

9.1. Pièces administratives

Le bénéficiaire de la convention devra s'engager à transmettre aux services de VNF l'accusé de réception des autorisations à obtenir lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires ainsi qu'une copie des documents relatifs à l'achèvement des travaux. Leur réception sera faite en présence d'un représentant de VNF. Il sera procédé à un état des lieux entrant et sortant.

A titre informatif, plusieurs pièces seront nécessaires pour l'établissement du titre d'occupation domaniale :

- ✓ une pièce d'identité (particulier), le Kbis (entreprise) ou les statuts (association) du lauréat ;
- ✓ le cas échéant, les délégations de pouvoirs de la personne signataire du titre d'occupation domaniale, habilitée à engager le lauréat.

9.2. Redevance domaniale

Le montant de la redevance proposé par les candidats ne peut être inférieur à celui calculé conformément à la décision tarifaire de VNF publiée au Bulletin officiel (BO) de VNF consultable sur le site internet de l'établissement. Cette décision est généralement publiée dans le courant du mois de décembre de l'année précédente.

Le coût de la redevance est variable en fonction du type d'activité, des réseaux et services à disposition et de la zone concernée.

9.3. Obligations de l'occupant

L'Etat reste propriétaire des emplacements concernés par les appels à projet.

Le titre d'occupation domaniale autorise l'occupation de l'emplacement, sur le domaine public fluvial, par le lauréat (qui est alors nommé « l'occupant ») pour l'exercice de l'activité autorisée par l'appel à projets. Il définit les conditions de l'occupation.

La convention peut autoriser la réalisation d'opérations de remise en état et d'investissements sur l'emplacement (aménagements, équipements, etc.), à condition de conserver la servitude de halage. Aucun autre aménagement ne peut être réalisé sur le domaine public fluvial sans l'accord préalable et écrit de VNF.

L'occupant est responsable envers VNF de la conservation de l'emplacement occupé, du respect des conditions d'occupation fixées par le titre qui lui est délivré et doit s'acquitter d'une redevance d'occupation domaniale.

A l'échéance de la convention, les aménagements et installations réalisés sur le domaine public fluvial par l'occupant doivent être enlevés par ce dernier à ses frais (remise de l'emplacement dans son état initial), sauf dispense expresse accordée par VNF, éventuellement sous conditions, en vue d'une incorporation au domaine public fluvial. Le cas échéant l'intégration a lieu sans indemnisation de l'occupant.

Tout manquement aux dispositions prévues par la convention peut entraîner une procédure de résiliation-sanction du titre domanial.